

## **VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 407 vom 23. April 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-04-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_407](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___407)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 407 du 23 avril 2015

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 407 del 23 aprile 2015

### **Regeste**

LOI FÉDÉRALE SUR LES STUPÉFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES, CAS GRAVE, FIXATION DE LA PEINE | 19 al. 1 LStup, 19 ch. 1 al. 2 LStup, 19 ch. 1 al. 3 LStup, 19 ch. 1 al. 4 LStup, 19 ch. 1 al. 7 LStup, 19 ch. 2 let. a LStup, 19 ch. 2 let. c LStup

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon l'art. 399 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté dans les formes et délais légaux contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

#### **E. 2**

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves (TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012). L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP).

#### **E. 3**

A juste titre, l'appelant ne remet pas en question les faits retenus à sa charge, ni même leur qualification juridique. Au vu des faits retenus sous lettres C.2.2 et C.2.3 ci-dessus, il doit donc être reconnu coupable d'entrée et de séjour illicites en Suisse, d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants, ainsi que de blanchiment d'argent. Le recourant conteste en revanche la quotité de la peine prononcée à son encontre, qu'il juge excessive.

### E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Les règles générales régissant la fixation de la peine ont été rappelées dans les arrêts publiés aux ATF 136 IV 55 et ATF 134 IV 17 (c. 2.1 et les références citées), auxquels il peut être renvoyé. Dans le domaine spécifique des infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants (LStup du 3 octobre 1951 ; RS 812.121), le Tribunal fédéral a, en outre, dégagé les principes suivants. Même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (cf. ancien art. 19 ch. 2 let. a LStup ; ATF 138 IV 100 c. 3.2; TF 6B\_632/2014 du 27 octobre 2014 c. 1.2 et les références citées). Il en va de même lorsque plusieurs des circonstances aggravantes prévues à l'art. 19 al. 2 LStup sont réalisées. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande. En revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 c. 2c; ATF 121 IV 193 c. 2b/aa; TF 6B\_632/2014 précité c. 1.2). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. Un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 c. 2d/cc p. 206). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières (qui sont surveillées) doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle. À cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. Celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il conviendra ainsi de distinguer le cas de l'auteur qui est lui-même toxicomane et qui agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (TF 6B\_632/2014 précité c. 1.2; TF 6B\_107/2013 du 15 mai 2013 c. 2.1.1 et les références citées). Il faudra encore tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur

de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 c. 2d/aa ; ATF 118 IV 342 c. 2d ; TF 6B\_567/2012 du 18 décembre 2012 c. 3.2 et les références citées).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la culpabilité de l'appelant doit être qualifiée de lourde. En effet, en quelque dix-huit mois, le trafic du prévenu a porté sur non moins de 908 grammes de cocaïne pure. Certes, cette quantité est inférieure à celle retenue dans l'acte d'accusation (1'350 grammes). Toutefois, contrairement à ce que soutient le recourant, il n'y a pas lieu d'appliquer une règle de trois entre la quantité de drogue retenue et la peine prononcée dès lors que, comme l'a à maintes reprises rappelé la jurisprudence, la quantité de drogue concernée perd de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup. En l'occurrence, la quantité de drogue concernée représente plus de cinquante fois le cas grave. Cet élément doit donc être pris en compte dans la fixation de la peine, mais ne saurait impliquer une réduction de la peine aussi conséquente que celle demandée par le recourant. S'agissant du type et de la nature du trafic, il y a lieu de relever que le recourant avait coupé – ou avait l'intention de le faire – la drogue qu'il revendait, et que les quantités ainsi concernées étaient de nature à alimenter de façon conséquente le marché lausannois de la cocaïne. X. \_\_\_\_\_ n'était pas un simple vendeur de rue, puisqu'il disposait des contacts et de l'argent nécessaires à l'acquisition de drogue en quantité non négligeable, d'une pureté relativement élevée et venant de fournisseurs étrangers. Même s'il ne saurait être considéré comme un trafiquant d'envergure internationale, dès lors qu'il s'est contenté d'écouler sa marchandise sur le marché lausannois, il n'en reste pas moins que X. \_\_\_\_\_ acquérait la drogue en grande quantité de l'étranger via un tiers et faisait passer ses bénéfices à l'étranger via un autre tiers. La Cour de cassation retiendra également que X. \_\_\_\_\_ n'est pas toxicomane et qu'il a donc agi par pur appât du gain. Malgré son absence d'activité lucrative dans notre pays, le produit de son activité délictueuse, qui constituait dès lors son seul revenu, lui a permis d'assumer le loyer et la caution de son appartement, ainsi que d'envoyer des sommes d'argent à l'étranger. A cet égard, le fait que son activité illicite ait pu profiter à d'autres membres de sa famille n'excuse pas les actes mais est susceptible d'atténuer quelque peu la faute. A charge encore, il y a lieu de retenir l'attitude de déni adoptée par le prévenu, illustrant une absence de prise de conscience de la gravité des infractions commises. Enfin, le recourant est resté en Suisse dans l'unique but de s'adonner à son trafic alors que sa demande d'asile avait été rejetée ; plus encore, il y est même revenu alors qu'il avait bénéficié d'une aide pour repartir en Espagne. A décharge, il convient de tenir compte du jeune âge du prévenu, de son absence d'antécédents, du fait qu'il n'a disposé que d'une éducation rudimentaire et d'aucune formation professionnelle et qu'il n'a pas disposé autour de lui de personnes de référence susceptibles de lui transmettre des valeurs morales, ni des compétences qui auraient pu plus aisément l'acheminer vers un travail honnête. Enfin, le recourant, dans sa déclaration d'appel, procède à une comparaison avec d'autres affaires, soutenant qu'au regard de ces comparaisons il se justifierait de diminuer sa peine privative de liberté. Selon une jurisprudence bien établie, eu égard aux nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents est d'emblée délicate car il existe presque toujours des différences entre les circonstances objectives et subjectives, que le juge doit prendre en considération dans chacun des cas (ATF 135 IV 191 c. 3.1). En tant

qu'elle se résume à mettre en relation des quantités de stupéfiants et la durée des sanctions prononcées, la comparaison exposée par le recourant, qui méconnaît que ces quantités ne constituent qu'un élément de fixation de la peine est vaine. Tout bien considéré, la peine privative de liberté de six ans prononcée par les premiers juges est adéquate et doit être confirmée. La détention avant jugement sera déduite, de même que quatorze jours de détention à titre de réparation du tort moral causé par les 27 jours de détention subie dans des conditions illicites.

#### **E. 4**

En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel doivent être mis à la charge de X. \_\_\_\_\_ (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument d'arrêt par 1'610 fr., ces frais comprennent l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 2'224 fr. 80, TVA et débours compris, selon la liste d'opérations produite (P. 69). Le prévenu ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a et 426 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.